

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZA Les Matalines
46150 Catus

Références : 2024-0932
Code AIOT : 0006809734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Quartier Cabessut Parcelles BN 59 et 60 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur l'efficacité énergétique des installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Quartier Cabessut Parcelles BN 59 et 60 46000 Cahors
- Code AIOT : 0006809734
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie biomasse soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2910.

Le site fonctionne avec une chaudière principale biomasse d'une puissance nominale de 1,7 MW et deux chaudières d'appoint au gaz d'une puissance nominale de 1,6 MW chacune.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	30 jours
8	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Exploitation – Entretien	Code de l'environnement du 09/09/2009, article R.244-33	Sans objet
4	Exploitation – Entretien	Code de l'environnement du 09/09/2009, article R.224-34	Sans objet
5	Exploitation – Entretien	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Sans objet
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-32	Sans objet
7	Rendement de la chaudière	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36	Sans objet
9	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
11	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle il est constaté la bonne gestion de l'installation.

Cependant, le SYDED DU LOT doit faire réaliser les contrôles d'efficacité énergétique de la chaudière biomasse par un organisme accrédité ou démontrer qu'il possède un contrat de performance énergétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé est uniquement du bois biomasse : • Résidus de scierie. L'exploitant présente le jour de l'inspection le livret constructeur qui indique les déchets de bois comme combustible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement [de puissance nominale supérieure à 1 MW, hors chaudière de récupération] fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé
Constats : Le site possède une chaudière biomasse d'une puissance nominale de 1,7 MW et deux chaudière d'appoint au gaz d'une puissance nominale de 1,6 MW chacune. L'exploitant indique réaliser un contrôle d'efficacité énergétique par un organisme accrédité pour les chaudières gaz.

L'exploitant présente le jour du contrôle le dernier rapport de contrôle réalisé le 14/11/22 par BUREAU VERITAS. Le rapport indique la conformité globale de l'installation. L'exploitant indique pour la chaudière biomasse faire un contrôle d'efficacité en interne au moins trois fois par an. L'exploitant présente un exemple du contrôle interne mettant en avant un rendement conforme aux attentes. Ce contrôle n'est pas réalisé par un organisme accrédité et l'exploitant n'a pu démontrer le jour du contrôle la présence d'un contrat de performance énergétique. L'exploitant indique que les chaufferies sont subventionnées par l'ADEME sur la base d'une efficacité et d'un rendement conforme à un cahier des charges. Cette efficacité est contrôlée régulièrement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité un contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière ou démontre qu'il possède un contrat de performance énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2009, article R.244-33
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. [...] Le rapport est annexé au livret de chaufferie.
Constats : Le rapport du 14/11/22 concernant les chaudières au gaz est à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2009, article R.224-34
Thème(s) : Risques chroniques, Durée conservation rapport de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2.

Constats : Cette prescription n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : Les chaudières présentes sur le site ont une puissance inférieure à 5 MW donc la périodicité de contrôle est de 3 ans. L'exploitant indique avoir réalisé les contrôles à partir de 2022 suite à la mise en place de la réglementation et réalisera les contrôles selon la périodicité prévue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-32
Thème(s) : Risques chroniques, Portée du contrôle de l'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique [...] comporte [...] : Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...] La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]
Constats : Le rapport de contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rendement de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-36
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement non conforme

Prescription contrôlée : Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme [...], l'exploitant [...] est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de contrôle.
Constats : Le dernier contrôle ne met pas en avant de non-conformité de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport des contrôles du 01/03/24 (Biomasse) et du 14/11/22 réalisés par BUREAU VERITAS. Biomasse : 01/03/24 : Le rapport indique que le paramètre Poussières est non-conforme (63,5 mg/Nm3 au lieu de 50 mg/Nm3). L'exploitant indique qu'il a réalisé le changement des filtres à manches et présente un justificatif qu'un nouveau contrôle a été commandé le 13/08/24. Gaz : 14/11/22 : Le rapport conclut au respect des concentrations au rejet. Ce point fait l'objet d'une observation de l'inspection précédente sur la vitesse d'éjection des rejets des chaudières gaz. Le constat de la présente inspection permet de solder ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du respect des concentrations des rejets atmosphériques pour l'installation de Biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant présente le rapport des contrôles du 01/03/24 (Biomasse) et du 14/11/22 réalisés par BUREAU VERITAS. Les mesures sont réalisées selon le référentiel réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant justifie le jour de l'inspection que le SYDED DU LOT est certifié ISO 14001. Dans ces conditions la périodicité du contrôle périodique est de 10 ans. Le jour du contrôle l'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé par la société AXE Assistance et Expertise le 08/06/15.

Le rapport met en avant une non-conformité concernant les vitesses d'éjection dans un rapport des rejets atmosphériques. Ce point a été soldé dans le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques. Ce point fait l'objet d'un constat de non-conformité de l'inspection précédente. Le constat de la présente inspection permet de solder ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la performance des systèmes de traitement
Prescription contrôlée : I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un automate qui permet de suivre des paramètres de contrôle du filtre, notamment son état et sa saturation (par mesure de pression). Lorsqu'une anomalie est détectée l'automate envoie une alerte aux agents d'astreintes. Ce point fait l'objet d'un constat de non-conformité de l'inspection précédente. Le constat de la présente inspection permet de solder ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. » « Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté que l'installation est alimentée depuis un silo à bois (combustible solide) séparé de la trémie d'alimentation de la chaudière par un mur béton. Le bâtiment abritant les chaudières biomasse et gaz sont à plus de 10 mètres des limites de propriété des habitations les plus proches (12 mètres environ au plus proche).

Les chaudières au gaz sont alimentées par le gaz de ville, aucun stockage de gaz n'a été constaté sur le site.

Ce point fait l'objet d'un constat de non-conformité de l'inspection précédente. Le constat de la présente inspection permet de solder ce point.

Type de suites proposées : Sans suite